

**Questions pour le CICA du 17/11/09 consacré à la gestion de l'espace public posées par
l'Association " VIVRE DANS LE QUARTIER DES HALLES- MONTORGUEIL,
SAINT EUSTACHE, MONTMARTRE "**

Monsieur le Maire,

Le sujet abordé au CICA de ce soir " L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC " concerne non seulement le 1er arrondissement mais l'ensemble des rues de Paris.

Cette occupation s'est fortement accentuée durant les deux dernières mandatures, aussi il devient urgent d'harmoniser les textes actuellement en vigueur, d'autant qu'ils sont confus.

Personne ne peut ignorer, que, ce qui a débuté par un murmure, est maintenant devenu un problème de société.

Dans le coeur de Paris où l'espace se partage entre tourisme, agrément et habitations, les terrasses implantées dans des rues souvent piétonnes, sur les trottoirs et chaussées, le sont sur un espace qui appartient autant aux riverains et passants qu'aux commerçants.

L'une des raisons qui fait que ces terrasses sont en demandes croissantes, en nombre et en surface, c'est qu'elles génèrent des profits considérables, souvent en espèces, qui sont de loin pas en rapport avec les droits que la Ville ou les Mairies perçoivent. Si les droits et verbalisations étaient calculés proportionnellement aux rapports dégagés par les commerçants il y aurait autant de revenus en plus pour la Ville afin qu'elle puisse assurer efficacement l'entretien et la surveillance constante de nos rues.

Les électeurs, habitants, riverains et passants, ne veulent plus avoir à s'opposer directement aux exploitants de terrasses. Ils veulent une modification de la loi pour que la qualité de vie des familles dans le quartier des Halles soit prise en compte comme un droit inaliénable. La démocratie participative, dont l'HOTEL DE VILLE s'est fait la réputation, doit aussi exister dans ce domaine qui nous touche intimement et des suggestions novatrices doivent être trouvées pour arrêter cet envahissement qui pollue nos rues, nos nuits, nos vies.

À ce jour des réglementations existent mais elles sont peu ou mal appliquées, laissant aux commerçants avides, toute latitude pour les contourner.

Avant qu'elles soient reconsidérées, il suffit dans un premier temps qu'elles soient appliquées sans faille, de jour comme de nuit tel que :

- l'affichage de l'autorisation délivrée qui doit être mise en façade du commerce afin qu'elle puisse être lue par toute personne qui souhaite faire remarquer un débordement à l'exploitant. Cela n'est pratiquement jamais fait.

- ci-dessus figure la référence du service et le nom de la personne signataire de l'autorisation, il serait possible de lui signaler un abus comme une emprise abusive de la chaussée, des nuisances sonores importantes, des odeurs anormales, ou un manque d'hygiène etc.

- et surtout que les terrasses soient régulièrement contrôlées et verbalisées quand c'est nécessaire par des agents bien formés et non complaisants, cela sans que la Ville, la Mairie ou la Police se renvoient la balle.

SUGGESTIONS NOUVELLES A ÉTUDIER POUR L'AVENIR :

Il existe un DROIT INALIÉNABLE D'ANTÉRIORITÉ qui est plaidable devant un Tribunal civil. L'esprit de ce droit est que, lorsqu'un commerce génère des nuisances, les personnes qui les subissent peuvent tenter une procédure pour obtenir réparation voir la fermeture du commerce. Il suffit pour cela que la présence des plaignants soit antérieure à celle du commerçant, qui lui, ne peut ignorer où il s'est implanté. Cette procédure peut être individuelle, mais il est préférable qu'elle provienne d'une association de riverains ou d'une copropriété et qu'elle soit défendue par un Avocat.

Avant d'en arriver là, des mesures simples peuvent être décidées par la Ville pour que soit respecté le droit de chacun, comme :

- l'obligation d'affichage de la demande de terrasse dès qu'elle est déposée au service compétent et cela durant un temps suffisamment long pour que n'importe qui puisse la consulter. Si quelqu'un estime que la demande est abusive et qu'elle lui porte préjudice, le service pourra moduler son autorisation si c'est justifié.

- le commerçant devra avoir l'obligation de faire constater par huissier l'affichage pour preuve qu'il l'a bien fait. Ainsi les habitants de l'immeuble ou riverains ne pourront pas reprocher aux services de la Ville de ne pas avoir eu connaissance de la demande.

- Sur la demande devra figurer l'emprise sollicitée sur la chaussée, la nature de l'exploitation qui y sera exercée : exemple pour une terrasse de restaurants le nombre de tables ou de places qu'il sera possible d'y implanter et le matériel agréé qui y sera toléré tel que point de cuisson, portants etc.

- l'autorisation ne devra pas être définitive, mais renouvelable annuellement pour qu'elle puisse être reconsidérée si le commerçant ne respecte pas les lois et l'environnement. Nous savons par expérience qu'une terrasse autorisée en hiver peut facilement s'étaler sauvagement dès les beaux jours.

- Que les demandes soient étudiées sur le terrain par des agents qualifiés et pas uniquement dans des bureaux. Ils devront juger de l'opportunité de la demande et de son intégration dans l'environnement et en fonction de la configuration du lieu. En cas de doute ils pourraient aussi enquêter auprès des riverains et habitants pour recueillir leur avis.

PHÉNOMÈNE NOUVEAU : LES EFFETS PERVERS DE LA LOI ANTI-TABAC :

Pour satisfaire à la loi qui exclue de l'intérieur des cafés, restaurants, bars et lieux divers les clients fumeurs, les commerces se copiant les uns sur les autres, implantent des rideaux en plastique ou des terrasses en dur parfois avec des baies ouvrantes l'été et des appareils de

chauffage pour l'hiver souvent dangereux parce qu'au gaz. Ces protections, baies et matériels dénaturent l'aspect des façades classées du vieux Paris pour une architecture de qualité qui est soustraite à la vue des passants. Ces aménagements encombrant les trottoirs, imposant aux piétons de marcher sur la chaussée dans l'insécurité.

Partant du principe, que, si dans un groupe de clients il y a un seul fumeur, tout le groupe va en terrasse, le chiffre d'affaires des restaurants et bars se fait maintenant principalement à l'extérieur sur l'espace public hiver comme été. Il n'y a donc presque plus de clients à l'intérieur des murs, les tables restent vides. De plus si le commerce est titulaire d'une licence IV qui l'autorise à vendre de l'alcool sans la consommation d'un plat, les clients sont amenés à consommer de l'alcool debout dans la rue bien au delà de la terrasse, le temps qu'une table se libère. Cela se pratique principalement le soir, même très tardivement, les clients parlent fort, rient et se soucient pas du bruit qu'ils génèrent. Ils font que les rues deviennent des lieux à la mode, parfois loués pour des événements privés.

Aucun exploitant de restaurants ne veut et ne peut avoir de rapport pénalisant avec sa clientèle au risque de la perdre. Tous les abus sont donc permis. La loi sur la consommation d'alcool sur la voie publique est bafouée, ce qui est le cas dans tout le quartier des Halles. Aucune force de police n'est en mesure de pouvoir verbaliser ces abus qui se pratiquent surtout la nuit jusqu'à des heures tardives. Elle estime être en sous effectif et plus efficace sur des missions de sécurité ou des appels prioritaires. ce qui est vraisemblable.

Ma question est donc simple Mme Line COHEN-SOLAL : que pensez vous faire dans les meilleurs délais pour anticiper et enrayer le mal vécu des riverains, avec la même d'équité pour eux que pour les commerçants afin que chacun puisse vivre en harmonie avec l'autre.

Je vous remercie par avance, Monsieur le Maire, que lors de la diffusion que ce texte un peu long, qu'il ne soit pas dissocié de la question posée, car ce qui est écrit est l'aboutissement d'un constat et d'un vécu qui doit être clairement relaté.

Françoise THOMAS
PRÉSIDENTE DE L' ASSOCIATION
contacts : francoise_thomas@noos.fr
tél : 01 40 26 53 16 ou 06 82 84 47 30